

BVGer A-3074/2020 vom 14. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3074_2020

FR: TAF A-3074/2020 du 14 décembre 2021

IT: TAF A-3074/2020 del 14 dicembre 2021

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1.1

Pour ce qui est des conditions de fond, le recourant argue que dans la mesure où il est résident fiscal espagnol, il ne peut pas être concerné par la décision finale querellée, laquelle se fonde sur l'art. 28 CDI CH-FR. En effet, selon le recourant, la CDI CH-FR ne s'appliquerait qu'aux résidents fiscaux français. Or, il avance être domicilié en Espagne. A l'appui de ses allégations, le recourant produit plusieurs documents, à savoir une copie de sa carte verte de résident espagnol ainsi qu'une attestation de résidence établie par l'autorité fiscale espagnole compétente.

E. 5.1.2

La Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. supra consid. 2.9). En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient possiblement assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que le recourant figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible et que la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement de l'Etat tiers dans lequel le recourant fait valoir avoir été domicilié fiscalement durant la période sous contrôle n'a pas à être examinée par la Cour de céans. Dès lors, il importe peu pour la présente affaire que le recourant estime être un résident fiscal espagnol. Il est rappelé à ce propos que l'Etat requérant doit aussi pouvoir former une demande d'assistance administrative même en cas de conflit de résidences effectif, et ce afin d'obtenir de l'Etat requis des documents qui

viendraient appuyer sa prétention concurrente à celle de celui-ci ou celle d'un Etat tiers. Il découle de ce qui précède que la CDI CH-FR est bien applicable à la présente cause, le critère du domicile dans l'un ou l'autre des Etats parties à la convention étant en l'espèce manifestement rempli.

E. 5.1.3

Au vu de tout ce qui précède, le grief invoqué par le recourant doit être rejeté.

E. 5.2.1

Dans un deuxième grief, le recourant avance « qu'à partir de 2009, la clause d'échange de renseignements applicable entre la Suisse et la France précisait concrètement que le secret bancaire ne pouvait pas être levé dans le cadre de demandes d'ordre générale ». Ainsi, dans la mesure où il ne ferait en l'espèce pas l'objet d'une demande personnelle, le secret bancaire relatif à un compte fermé en 2013 devrait être maintenu.

E. 5.2.2

Le Tribunal de céans constate certes que la demande d'assistance administrative ne le désigne pas nommément. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 II 150 consid. 6.2.2), la demande française doit être qualifiée de demande collective. La version actuelle du ch. XI par. 3 let. a du Protocole additionnel, tel que modifié par l'art. 1 par. 1 du Protocole 2014, prévoit désormais que l'identification de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête peut résulter du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification (cf. consid. 2.1.2 supra). En outre, le ch. XI par. 3 let. a du Protocole additionnel s'applique dès la période fiscale 2010. La Cour de céans rappelle encore que la demande française, identifiant les contribuables par leurs numéros de compte, a été jugée admissible par le Tribunal fédéral pour les périodes fiscales dès le 1er janvier 2010. Il sied ainsi de rejeter le grief invoqué par le recourant.

E. 5.3.1

Dans un dernier grief, le recourant indique que les banques suisses appliquent l'échange automatique de renseignements avec l'étranger depuis le 1er janvier 2017. Or, dans la mesure où le compte bancaire du recourant aurait été fermé en janvier 2013, et au vu du principe de non-rétroactivité des lois, ledit compte n'est pas concerné par l'échange automatique d'information.

E. 5.3.2

Le recourant semble perdre de vue que dans le cas d'espèce, l'autorité fiscale française a déposé une demande d'assistance administrative en date du 11 mai 2016. Il ne s'agit pas d'un cas d'échange automatique de renseignement comme semble le soutenir le recourant. La Cour de céans rappelle encore que le Tribunal fédéral a jugé - à tout le moins implicitement en considérant que la demande française du 11 mai 2016 était admissible - que les conditions formelles de l'assistance administrative étaient satisfaites (cf. consid. 4.1 supra). Il en découle que le grief du recourant est mal fondé et qu'il convient de le rejeter.

E. 6

Le recourant ne soulève pas d'autre grief d'ordre matériel dans le cadre de son recours. Quoi qu'il en soit, au vu de la jurisprudence présentée ci-avant (ATF 146 II 150), il sied de retenir que les renseignements requis par l'autorité fiscale française sont vraisemblablement

pertinents (cf. ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2 ; arrêt du TAF A-3045/2020 du 1er avril 2020 consid. 5.1.2 ; cf. aussi consid. 2.3 supra). Les données à transmettre en l'espèce sont en effet de même nature (données bancaires) que celles traitées dans l'ATF 146 II 150 précité. En second lieu, le Tribunal ne voit pas de motifs qui permettraient de remettre en doute le respect du principe de bonne foi et de l'interdiction des fishing expeditions (cf. ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2 ; arrêts du TAF A-3045/2020 ; A-3047/2020 ; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions: arrêts du TF 2C_316/2021; 2C_319/202; 2C_320/2021, tous du 30 avril 2021] consid. 2.4 et 2.5 supra), du principe de subsidiarité (arrêts du TAF A-3045/2020; A-3047/2020; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : 2C_316/2021 ; 2C_319/2021 ; 2C_320/2021, tous du 30 avril 2021] consid. 2.7 supra), l'autorité requérante ayant indiqué dans sa demande du 11 mai 2016 qu'elle avait épuisé toutes les sources possibles pour obtenir ces informations sans y aboutir. Au demeurant, rien ne laisse penser que le droit suisse ou le droit interne français s'opposerait à la transmission à l'étranger des documents litigieux (cf. consid. 2.8 supra). L'autorité fiscale française n'a, pour le surplus, pas violé le principe de spécialité respectivement aucun indice ne permet de conclure qu'elle a l'intention de violer ledit principe. Au contraire, l'autorité requérante a même expressément fourni des garanties suffisantes concernant le respect de ce principe (cf. ATF 146 II 150 consid. 7; arrêts du TAF A-3045/2020; A-3047/2020; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions: arrêts du TF 2C_316/2021; 2C_319/2021 ; 2C_320/2021, tous du 30 avril 2021). Compte tenu cependant de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 13 juillet 2020 (ATF 147 II 13 consid. 3.5 ; 2C_545/2019 précité consid. 4.7), intervenue postérieurement à la décision querellée et relative au principe de spécialité (consid. 2.6 supra), il convient que l'AFC informe l'autorité requérante de l'étendue de la restriction d'utilisation lors de la transmission des informations requises plus précisément que cela ne résulte du ch. 3 du dispositif de la décision querellée. Il sied ainsi de rappeler à l'autorité requérante que les informations transmises ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre de la personne concernée, à savoir A. _____, conformément à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais de Fr. 5'000.- déjà versée.

E. 8

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art.

84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.